

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS
DE PREVENTION SPECIFIQUE
AUX ACTIVITES D'ENTREPOSAGE FRIGORIFIQUE**

ENTRE

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS
SALARIES (CNAMTS)**

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 Paris cedex 20

d'une part,

ET

L'UNION SYNDICALE NATIONALE DES EXPLOITATIONS FRIGORIFIQUES (USNEF)

5 rue Kepler - 75116 Paris

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, CRAM, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.
3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être



exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques à l'entreposage frigorifique pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans le risque listé dans le tableau suivant :

N° de risque	Libellé
631 DA	Entreposage frigorifique

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et fixée dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP 2014-2017. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 Octobre 2009 et du 08 Décembre 2010.
22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités de l'entreposage frigorifique, lors de sa séance du 12 Avril 2016, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires du Plan National d'Actions défini par la CNAMTS.
23. Considérant les données statistiques du risque AT/MP des secteurs d'activité concernés, en annexe 1
24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

241. Orientations générales

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- La promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention.
- L'amélioration du niveau de prévention du risque AT/MP de l'entreprise
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs.
- L'amélioration du niveau de prévention des risques objectifs de cette convention définis en 242 et 243.
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

242. Objectifs de prévention

Compte tenu des activités spécifiques de la profession d'entrepôt frigorifique et des dangers qui y sont liés, les objectifs de cette convention sont :

- de prévenir les risques liés aux manutentions manuelles et à la survenance de Troubles Musculo-Squelettiques
- de prévenir les risques de chutes de personnes ou de marchandises
- de prévenir les risques spécifiquement liés au travail au froid

243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis :

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

- les études ergonomiques
- les moyens de manutention
- les chariots à cabine chauffée
- les dispositifs améliorant la visibilité
- l'éclairage
- les dispositifs permettant de réduire l'apparition de givre, notamment au sol



244. Contenu du contrat

Tout contrat de prévention intégrera au moins :

- ① Une mesure exemplaire répondant :
 - soit à l'objectif défini en 242
 - soit considérée comme prioritaire définie dans le paragraphe 243
 - soit une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels des professions concernées dans la circonscription de la caisse, et en particulier concernant les risques émergents et les mesures organisationnelles.
- ② La formation d'une personne ressource compétente sur la prévention des risques professionnels, en particulier ceux traités dans le contrat de prévention (employeurs, encadrement, salariés, représentants des salariés).
- ③ Un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat.

245. Participation de la Caisse

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera :

- De 15% à 70% pour les mesures définies comme prioritaires au paragraphe 243, ou présentant un caractère innovant ou exemplaire comme défini au paragraphe 244
- De 15 à 25% pour les mesures accompagnées par le contrat de prévention, en dehors des priorités définies aux paragraphes 242 et 243.

Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

Le montant maximal d'aide apporté par la caisse pour un établissement sera de 70 000 €.

246. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis en 242 et 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.



32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtées par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.
33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.
42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence).
L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés sera recueilli.
La DIRECCTE sera informée de ce contrat.
43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.
431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :
- des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
 - des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.
- pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non réglementaires nécessaires.
432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.
433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.
434. Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une

évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.



ARTICLE 9 - Engagement de la Fédération Professionnelle

L'organisation professionnelle signataires de cette convention s'engage à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues. Les actions liées à cet engagement sont portées en annexe 2 de cette convention.

ARTICLE 10 - Ambition des Signataires

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner 20 établissements dans toutes les régions de France, afin que chaque entreprise confrontée à la résolution de l'objectif de prévention de cette convention puisse avoir à proximité un exemple opérationnel de maîtrise du risque.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 19 Septembre 2016 pour la durée arrêtée au paragraphe 246.

Fait à Paris le 19 SEP. 2016 en 2 exemplaires.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés,

La Directrice des Risques Professionnels

L'Union Syndicale Nationale des
Exploitations Frigorifiques

Le Président



Marine JEANTET



Jean Eudes TESSON

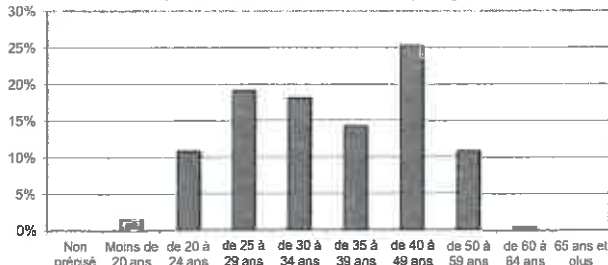
NAF Niveau 1 : Transports et entreposage
SYNTHESE ANNEE 2014

NAF Niveau 5 : 5210A

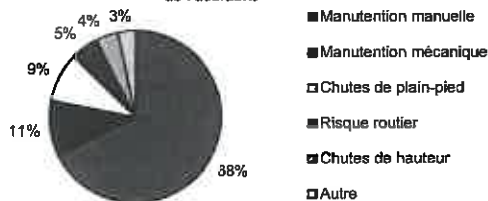
Entreposage et stockage frigorifique

	nombre	évolution 2014/2013	
Accidents de travail	1 224	-3,0%	↘
Indice de fréquence	88,3	-3,8%	↘
Accidents de trajet	66	-23,3%	↘
Maladies professionnelles	41	-29,3%	↘
Nombre de salariés	13 868	0,8%	→

Répartition des accidents de travail par âge



Répartition des AT suivant le risque à l'origine de l'accident



Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

Risque	%
Manutention manuelle	68%
Manutention mécanique	11%
Chutes de plain-pied	9%
Risque routier	5%
Chutes de hauteur	4%
Autre	3%

Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

	nbre d'AT	%	Evo./nb 2013
Commotions et traumatismes internes **	510	42%	-5%
Chocs physiques, chocs sans précision	238	19%	-3%
Luxations, entorses et foulures	193	16%	-3%
Nature inconnue ou non classée	114	9%	19%
Blessures superficielles	69	6%	-12%
Autre	100	8%	-8%

Accidents de travail

	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	1 612	1 518	1 424	1 262	1 224
Nombre de salariés	13 822	13 700	14 029	13 753	13 868
Nombre de nouvelles IP :	66	73	64	60	50
Nombre de décès :	0	1	1	0	1
Nombre de journées perdues :	84 991	88 952	84 276	78 051	75 879
Indice de fréquence :	116,6	110,8	101,5	91,8	88,3

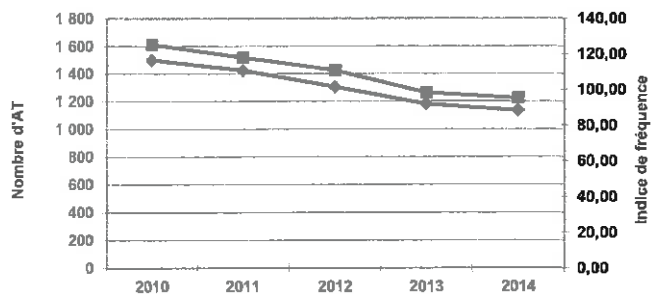
Accidents de trajet

	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre d'Acc. de trajet en 1er régl. :	92	81	76	86	66
Nombre de nouvelles IP :	7	5	8	3	6
Nombre de décès :	2	0	1	1	0
Nombre de journées perdues :	7 116	6 621	5 900	7 010	6 605

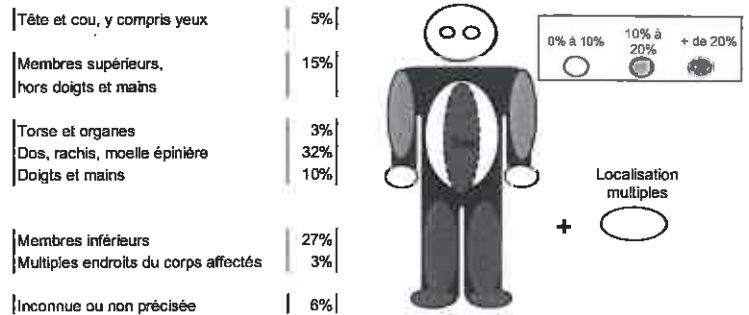
Maladies professionnelles

	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de MP en 1er régl. :	56	55	36	58	41
Nombre de nouvelles IP :	20	28	9	21	14
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	10 072	9 948	10 632	12 431	11 699

Evolution du nombre et de la fréquence des accidents de travail



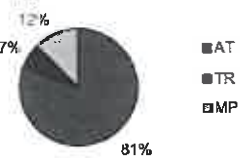
Répartition des AT suivant le siège des lésions



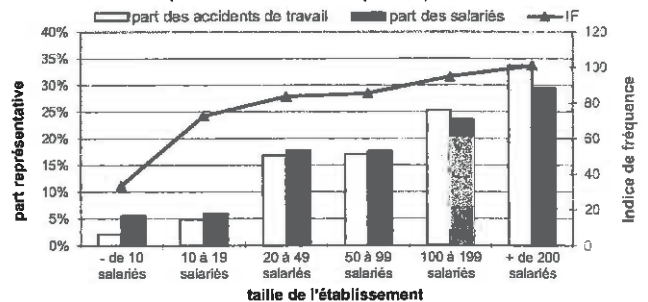
Répartition des accidents de travail par sexe



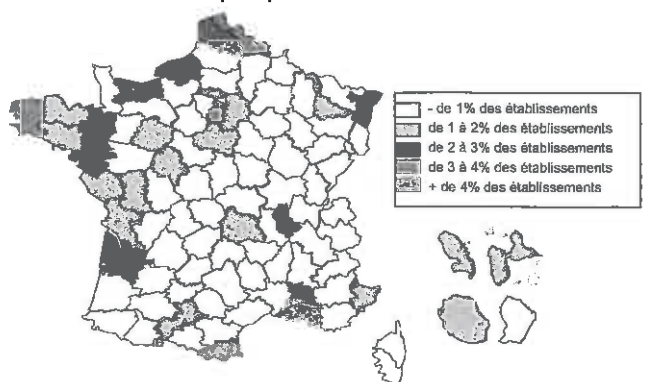
Répartition du nombre de journées perdues selon la nature du risque



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement (en 2014)



Répartition des établissements de ce code APE par département





ENGAGEMENTS DE L'USNEF DANS LE CADRE DE LA CNO

1. Politique de prévention de la Fédération

L'USNEF est particulièrement sensible aux accidents du travail dans les entrepôts frigorifiques et au taux de fréquence très important constaté depuis plusieurs années dans ces entreprises.

Elle recommande aux entreprises de mettre en place une politique de prévention afin de préserver les salariés qui représentent le 2^{ème} poste d'investissement après celui de la construction des bâtiments.

La ComEx se saisit des problématiques liées à la SST et encourage notamment les échanges en région avec les Délégués Régionaux.

La Déléguée Générale a pris contact avec la CNAM TS dès septembre 2012 afin de réfléchir aux mesures à déployer pour renforcer la sécurité des travailleurs dans le froid.

L'USNEF prévoit notamment pendant la période de la CNO la mise en place d'un groupe de travail spécifique sur les risques liés à l'activité de démoulage.

Le 11 juin 2014, une intervention dédiée aux accidents du travail dans les entrepôts frigorifiques et à la prévention a été faite par le représentant de la CNAM TS au cours de l'Assemblée Générale à Paris.

Des contacts ont été noués avec la CRAMIF et certaines CARSAT pour sensibiliser les directeurs de sites au cours de réunions régionales.

Des présentations ont été faites :

- Le 9 janvier 2015 à Paris par la CRAMIF
- Le 26 février 2015 au Mans par la CARSAT Pays de Loire
- Le 4 mars 2016 à Pontivy par la CARSAT Bretagne
- Le 9 avril 2016 à Bordeaux par la CARSAT Aquitaine

La mise en place de la Convention Nationale d'Objectifs figure dans le Rapport d'Activité qui a été présenté à l'Assemblée Générale du 3 juin 2016.

2. Animation des entreprises pendant la CNO :

Les Délégués Régionaux titulaires, au nombre de 5, et leur suppléant, organisent une réunion régionale annuelle dans les 5 régions que sont :

- le Nord – Est – Région Parisienne,
- la Bretagne
- la Normandie – Pays de Loire
- le Sud Ouest – Centre
- le Rhône-Alpes – Sud Est – Centre.

Le dispositif de la CNO figurera à l'ordre du jour de ces rencontres auxquelles participent plusieurs 10zaines de directeurs de sites adhérents du syndicat.

3. Communication

La Déléguée Générale de l'USNEF a animé une table ronde sur la santé et la sécurité du travail au froid au cours du SIFA (Salon Interprofessionnel du Froid et de ses applications) à la Villette en octobre 2015.

Elle a fait valoir les travaux en cours sur la mise à jour des Dispositions Générales pour la sécurité dans les chambres froides et la rédaction d'une Recommandation Nationale sur le travail au froid.

Des informations régulières sont adressées, par l'intermédiaire du site internet (www.usnef.fr) pour alerter les entrepôts frigorifiques de l'augmentation du taux de cotisation AT du fait d'une sinistralité en augmentation.

Les statistiques propres au code NAF ainsi que le suivi du taux de cotisation de la profession seront transmises aux entreprises adhérentes par le Rapport d'Activité pour les sensibiliser au sujet.

La signature de la CNO a déjà été évoquée au cours des réunions régionales annuelles (ou bi-annuelles pour certaines régions) afin que les entreprises de moins de 300 salariés soient alertées sur les financements auxquels elles pourront prétendre dès que la CNO aura été signée.

Des témoignages d'entreprises sur les travaux réalisés grâce aux financements obtenus grâce à la CNO seront relayés sur le site internet par l'intermédiaire des Newsletters régulièrement adressées aux 200 abonnés.

Une intervention au cours des Assemblées Générales 2017-2020 peut également être envisagée.

Des communiqués de presse pourront être rédigés et transmis aux supports spécialisés.

4. Recommandations

Un groupe de travail interprofessionnel, réunissant à la fois les entrepositaires mais également les transporteurs et les services logistiques des industriels et des distributeurs spécialisés de produits surgelés, piloté par l'USNEF, a été mis en place en 2015 afin de travailler à la rédaction d'une Recommandation Nationale sur le travail au froid.

4 circonstances spécifiques ont été identifiées pour expliquer l'accidentologie particulièrement élevée :

- l'ambiance thermique,
- la présence d'eau, sous forme liquide ou solide,
- l'absence de visibilité, du fait de la présence de portes ou d'un manque de luminosité
- la présence éventuelle de fluides frigorigènes.

Des mesures spécifiques pour pallier ces conditions particulières sont proposées aux entreprises.

Les recommandations nationales de la CNAM qui concernent les différents métiers de la profession seront diffusées auprès des adhérents (CACES, manutention des carcasses).